

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N° DEC2026_154

Direction : **Direction Initiatives publiques - Vie associative**

OBJET : **Contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle "Carmen Orchestra", de la production ECSTATIC PLAYGROUND, Grand Bal Pop 2026**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2131-1 ;

Vu le Code la commande publique, notamment ses articles R.2122-8 ;

Vu la délibération n°2026-5 du 28 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle conclu entre la Ville de Malakoff et la société de production « Ecstatic Playground », ayant pour objet l'organisation d'un spectacle du groupe Carmen Orchestra lors du Grand Bal Pop le 13 juillet 2026.

Considérant la programmation musicale offerte aux habitants à l'occasion du Grand Bal Pop le 13 juillet 2026 ;

Considérant la nécessité de passer un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec la société de production « Ecstatic Playground » ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes du contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle conclu avec la société de production Ecstatic Playground » sise 54 bis avenue Lénine, 78260, ACHERES, pour un montant de 2 200, 00 € (deux mille deux cent euros) TTC.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat annexé à la présente décision, ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 3 : DE DIRE QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, la société de production « Ecstatic Playground », inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement. Ampliation en sera adressée à Madame la Trésorière municipale.

Fait à Malakoff, le 27 mai 2026

La Maire,
Sonia FIGUERES

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CONTRAT DE CESSION

DE DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

Ecstatic Playground

54 bis avenue Lénine - 78260 - Achères - FRANCE

Représentée par : Lucas HARLÉ, en qualité de président

Numéro de licence : 2-1118642 / 3-1118642

SIRET : 802 846 956 000 26

Code APE : 9001Z

Tél. : 07 68 87 69 35

Ci-après dénommée 'LE PRODUCTEUR'

d'une part,

ET

Commune de Malakoff

Mairie - Direction citoyenneté-vie associative et événementiel, 1 place du 11 novembre 1918, 92240 Malakoff, France

Représentée par : Sonia Figuères , en qualité de Maire de Malakoff

Numéro de licence : collectivité non concerné

SIRET : 21920046600015

Code APE : 751 A

N° TVA intracommunautaire : FR95219200466

Tél. : 01.55.48.07.26 / 06.14.33.70.92

Ci-après dénommée 'L'ORGANISATEUR'

d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle suivant en France :

Carmen orchestra

pour lequel il s'est assuré le concours de l'artiste, des musiciens et des techniciens nécessaires à sa présentation.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné :

Ville de Malakoff, 1 Place du 11 Novembre à Malakoff, 92240, France

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après une ou plusieurs représentations du spectacle susnommé :

DATE & HEURE du spectacle : **13 juillet 2026 à 23h30**

DURÉE du spectacle : **1H30**

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du spectacle précité sur le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société de fait entre les Parties.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

a) LE PRODUCTEUR fournira le spectacle d'une durée d'environ **1H30**
et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

b) En qualité de PRODUCTEUR, il assumera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle, à l'exclusion du personnel de la salle et du personnel employé directement par l'ORGANISATEUR.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

c) LE PRODUCTEUR fournit en annexe du présent contrat les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle. Ces conditions définissent entre autres :

- les caractéristiques dimensionnelles et techniques de l'espace scénique nécessaires au spectacle,
- les conditions d'accueil et la restauration,
- le personnel technique et le temps d'installation nécessaire,
- le nombre de loges et locaux nécessaires,
- les équipements particuliers.

Si L'ORGANISATEUR n'est pas en mesure d'y répondre favorablement, il devra en informer le responsable de la vente du spectacle et rapporter ci-dessous par écrit les particularités de son lieu.

Exemple : système de diffusion, taille du plateau etc.

d) Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

e) Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

a) L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition le lieu de spectacle précité dans les conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe.

L'ORGANISATEUR s'interdit de modifier le lieu, la date et l'heure du spectacle sans l'accord écrit

du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

b) L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

c) L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR une loge fermant à clé. Il veillera à ce que toute personne, membre de son personnel ou non, ne puisse accéder sans autorisation du PRODUCTEUR et/ou de son personnel à ces espaces réservés. En cas de non respect de ces conditions, la responsabilité de l'ORGANISATEUR pourrait être engagée en cas de vol d'affaires personnelles et/ou de matériels professionnels du PRODUCTEUR et de son personnel.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la fan zone un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

d) L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production.

Un B.A.T. devra être soumis au PRODUCTEUR pour toute utilisation du nom, visuel ou photographie de l'artiste sur tout support promotionnel (print, web, affiche générique dans le cas d'un festival, etc...).

Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

e) L'ORGANISATEUR, en sa qualité d'employeur, assume les rémunérations et les charges sociales de l'ensemble du personnel nécessaire au déroulement du spectacle, à l'exclusion des artistes, musiciens et du personnel de tournée fourni par le PRODUCTEUR. Il garantit le PRODUCTEUR contre tout recours du personnel, des fournisseurs et des prestataires dont il a la charge.

f) L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

ARTICLE 3 – PLACES / CAPACITÉ :

Les parties conviennent :

a) billetterie gratuite : **Oui**

ARTICLE 4 - PRIX :

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR la somme de :

2 200,00 € HT (deux mille deux cents euros Hors Taxe) , soit 2 200,00 € TTC (deux mille deux cents euros Toutes Taxes Comprises).

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT :

le paiement sera effectué par virement bancaire au plus tard, 30 jours après la représentation.

L'ordre de virement sera effectué sur le compte suivant :

ECSTATIC PLAYGROUND : BP VAL DE FRANCE / 9 rue Carnot - 78260 - Achères

FRANCE / BIC: CCBPFRPPVER / IBAN : FR76 1870 7001 1332 0210 0683 189

- L'intégralité des frais bancaires seront à la charge de l'ORGANISATEUR;
- Il s'engage à indiquer l'objet du règlement suivant : le numéro de facture, l'artiste et la ville relatifs au spectacle.

ARTICLE 6 – TRANSFERTS, HÉBERGEMENT, REPAS :

Hébergement : 0 ()

Restauration : 0 ()

Voyage : 0 ()

ARTICLE 7 - ASSURANCES :

A) LE PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle, responsabilité civile) pour les risques lui incombant.

B) L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, annulation de spectacle, spectacles en plein air, responsabilité civile, dommages à salle de spectacle et à ses alentours, incendie....) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre le PRODUCTEUR afin que ce dernier ne puisse pas être inquiété.

C) Concernant les spectacles en plein air, L'ORGANISATEUR devra souscrire une assurance concernant les risques d'intempéries.

D) A la demande du PRODUCTEUR, L'ORGANISATEUR devra produire une copie des attestations des assurances précitées un mois avant le spectacle.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT :

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit dans tous les cas de force majeure ainsi que dans le cas de l'incapacité ou de la maladie dûment constatée d'un ou plusieurs artistes et dans tous les cas de restrictions de circulation (mesures de quarantaine AR comprises) mises en place par les autorités compétentes.

Chacune des parties supportera seule les frais qu'elle aura engagés sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'une ou l'autre Partie. Dans de telles hypothèses, les éventuelles sommes qui auraient été réglées au PRODUCTEUR seront néanmoins remboursées à l'ORGANISATEUR sous huitaine.

En dehors des hypothèses visées à l'alinéa précédent, l'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations

entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, outre le cas échéant, le remboursement du prix des prestations non effectuées, une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution. Ce montant ne saurait excéder le prix de cession tel que défini à l'Article 4 du présent contrat.

En cas d'annulation d'un spectacle en plein air pour intempérie, le prix de cession tel que défini à l'Article 4 du présent contrat sera dû au PRODUCTEUR.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉS :

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat dès lors que sa responsabilité dans les dommages causés ou subis n'est pas engagée.

ARTICLE 10 – LOI DU CONTRAT :

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

Conformément aux articles 1103, 1193, et 1104 du Code Civil, aucun terme du présent contrat ne peut être modifié sans l'accord des deux parties signataires.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Un exemplaire de ce contrat devra être retourné paraphé et signé à Ecstatic Playground, deux semaines après sa réception.

Fait en deux exemplaires, le **mardi 14 avril 2026**, à Achères.

LE PRODUCTEUR :

Lu et approuvé, Lucas Harlé, Président de l'association **Ecstatic Playground**

L'ORGANISATEUR :

Lu et approuvé, **Sonia Figuères**, en qualité de **Maire de Ville de Malakoff**

Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

Publié le



ID : 092-219200466-20260601-DEC2026_154-AR